

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 86 vom 4. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_86](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___86)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 86 du 4 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 86 del 4 giugno 2013

## Regeste

PROCÉDURE PÉNALE DES MINEURS, TRIBUNAL DES MINEURS, DÉCISION SUR OPPOSITION, OPPOSITION{PROCÉDURE}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 355 CPP (CH), 356 al. 2 CPP (CH), 356 CPP (CH), 393 CPP (CH), 32 PPMIn, 39 PPMIn

## Erwägungen

### E. 1

a) Le prononcé par lequel la Présidente du Tribunal des mineurs déclare irrecevable l'opposition formée par une partie à son ordonnance pénale (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0] par renvoi de l'art. 32 al. 6 PPMIn [loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009; RS 312.1]), est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMIn; cf. CREP 27 juillet 2011/344). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours des mineurs (art. 39 al. 3 PPMIn) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 18 LVPPMin [Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs; RSV 312.05]). b) En l'occurrence, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

### E. 2

CPP). b) En l'espèce, il est tout d'abord relevé que contrairement à ce qui prévaut en matière de droit pénal des adultes (cf. art. 353 al. 2 CPP), le juge des mineurs peut statuer sur les conclusions civiles qui ne nécessitent pas d'instruction particulière (art. 32 al. 3 CPP). En l'occurrence, la recourante s'est bien référée dans son opposition à ses conclusions civiles en demandant le remboursement de 328 fr. à titre de frais médicaux « dans l'immédiat ». Dès lors, soit la juge des mineurs admettait l'opposition et rendait une nouvelle ordonnance pénale, soit – si elle considérait que cette opposition était irrecevable ou mal fondée s'agissant des conclusions civiles – elle maintenait son ordonnance et saisissait le Tribunal des mineurs en corps (art. 32 al.

### E. 6

PPMin et 356 al. 1 CPP), afin qu'il statue notamment sur la validité de l'opposition (356 al. 2 CPP) et, le cas échéant, sur les conclusions civiles (art. 34 al. 6 PPMIn). C'est donc à tort que la juge des mineurs a statué elle-même sur la validité de l'opposition formée par G.\_\_\_\_\_ (CREP 27 juillet 2011/344). Par conséquent, le prononcé du 17 décembre 2013 doit être annulé et il convient d'inviter l'autorité inférieure à procéder selon les art. 355 et 356 CPP. 3. En définitive, le recours doit être admis, le prononcé entrepris annulé et le

dossier renvoyé à la Présidente du Tribunal des mineurs pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 225 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 44 al. 2 PPMin et 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 19 décembre 2013 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Présidente du Tribunal des mineurs pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 225 fr. (deux cent vingt-cinq francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme G.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.